



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 16/11/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Divosan Forte VT6 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 3 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DIVERSEY BELGIUM BVBA

Numéro BCE: 0477.135.179

HAACHTSESTEENWEG 672

BE 1910 KAMPENHOUT

Numéro de téléphone: +32 (0) 16 617777 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Divosan Forte VT6
- Numéro d'autorisation: 2907B
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit: bactéricide, fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL - concentré soluble
- Nom et teneur de chaque principe actif:



Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1): 23.0 %
Acide peracétique (CAS 79-21-0): 15.0 %

- Substances préoccupantes:

Acide acétique (CAS 64-19-7): 17.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

3 Hygiène vétérinaire

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Est autorisé exclusivement comme désinfectant : a. aux endroits où des denrées alimentaires et des boissons sont préparées, traitées ou conservées, à l'exception toutefois des installations de traite à la ferme et des cuisines d'établissements de soins de santé ; b. dans les lieux où séjournent des animaux et les locaux annexes. Le produit peut exclusivement être employé par des utilisateurs professionnels pour des applications CIP (« Cleaning In Place » - nettoyage sur place) avec dosage automatique.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
O	Comburant	

Code	Description
R7	Peut provoquer un incendie
R20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R35	Provoque de graves brûlures

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

*** Acte préparatoire:**

Appliquer uniquement après nettoyage en profondeur des surfaces et matériaux à désinfecter.

*** Manière d'utiliser:**

Le produit peut exclusivement être employé par des utilisateurs professionnels pour des applications CIP (« Cleaning In Place » - nettoyage sur place) avec dosage automatique. Pour une utilisation dans l'industrie alimentaire, la concentration usuelle est de minimum 0,07% et la durée d'imprégnation de minimum 5 minutes. Pour une utilisation dans les lieux où séjournent des animaux et les locaux annexes, la concentration usuelle est de 0,5% et la durée d'imprégnation minimale de 5 minutes. En cas de température inférieure à 20°C, une prolongation de la durée d'imprégnation est recommandée. Après le traitement, procéder à un nouveau rinçage à l'eau courante. Après toute désinfection de canalisations, de citernes etc. par ce produit, il y a lieu de vérifier (p. ex. au moyen de bandelettes peroxyde), que la concentration en peroxyde d'hydrogène dans la dernière eau de rinçage n'est pas supérieure à 1 mg par litre (1ppm). Si un dernier rinçage est impossible, le contrôle doit s'effectuer dans les aliments préparés.

*** Dose prescrite:**

100 ml par m²

Remarques générales en matière d'entreposage et d'utilisation :

CONSERVER AU FRAIS.

- Ne pas utiliser à l'état de concentré.
- Entreposer autant que possible dans l'emballage d'origine et effectuer le dosage au départ de l'emballage d'origine.
- Ne pas entreposer ni utiliser dans des systèmes fermés étanches à l'air.
- Ne pas pulvériser.

Éviter le contact du produit concentré avec des matières organiques telles que l'huile, la graisse, le papier, le bois, etc.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Divosan Forte VT6:
SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL , BE
- Fabricant Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):
SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL , BE



- Fabricant Acide peracetique (CAS 79-21-0):

SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL , BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Le produit peut exclusivement être employé par des utilisateurs professionnels.

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
O	Comburant
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H242	Peroxyde organique - type F
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H312	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Caoutchouc butyle, caoutchouc nitrile.	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	Porter des vêtements résistant aux produits chimiques et des bottes si une exposition cutanée directe et/ou des éclaboussures peuvent se produire.	/

Bruxelles,

Autorisé le 07/03/2007
Prolongation le 21/05/2010
Transfert le 05/03/2012
Prolongation le 12/05/2014



Classification selon CLP-SGH et conditions circuit restreint le 07/11/2016
Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

29/03/2017 15:00:47